



## COVID-19 – MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

28 janvier 2022

### Indemnisation par l'assurance maladie et versement des indemnités journalières dérogatoires pour les assistants maternels (en accueil individuel ou en MAM) et les gardes à domicile

Professionnel testé covid positif	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="https://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis positif au covid 19 <u>ou</u> j'ai des symptômes et j'ai un autotest positif.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
Professionnel cas contact d'une personne hors de son domicile sans vaccination ou de façon incomplète	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="https://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
Professionnel avec un schéma vaccinal complet ou rétabli du covid cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)	<p>1) Si c'est l'enfant du professionnel de moins de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <a href="https://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact</p> <p>2) Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé :</p> <p>Le salarié doit contacter par téléphone sa CPAM pour obtenir l'arrêt de travail. Courant février, déploiement du parcours « assistante maternelle » dédié sur <a href="https://declare.ameli.fr">declare.ameli.fr</a>.</p>



	<p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Professionnel non vacciné ou incomplètement cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Enfant de l'assistant maternel entre 12 et 16 ans non vacciné contact à risque d'une personne covid positif</p>	<p>L'employeur déclare un arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> pour le professionnel avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; particulier employeur &gt; je dois garder mon enfant à domicile. Si l'assistant maternel est multi-employeur, chaque employeur doit réaliser cette déclaration.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Si présence de 3 cas dans le mode d'accueil</p>	<p>1) Si le professionnel n'est pas vacciné : le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré &gt; je suis salarié &gt; je suis cas contact</p> <p>2) Si le professionnel est vacciné ou rétabli du covid :</p> <p>Le salarié doit contacter par téléphone sa CPAM pour obtenir l'arrêt de travail.          Courant février, déploiement du parcours « assistante maternelle » dédié sur <i>declare.ameli.fr</i>.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>

